



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte  
Société des Vétérinaires Suisses

Office vétérinaire fédéral OVF  
Schwarzenburgstrasse 155  
3003 Bern

Thörishaus, le 11. septembre 2007

## Initiative parlementaire - Interdiction des pitbulls en Suisse

Mesdames, Messieurs,

La Société des Vétérinaires Suisses (SVS) qui regroupe la très grande majorité des vétérinaires de notre pays et, en particulier, des praticiennes et praticiens, a été consultée en date du 18 juin 2007 sur l'initiative parlementaire « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Nous vous remercions de nous avoir associés à cette consultation et vous donnons ci-après notre position sur ce thème et, en particulier, sur les questions formulées dans la lettre d'accompagnement qui nous a été adressée.

### I. Préambule :

En 2000 déjà, la SVS a défini sa position face à la problématique des chiens dangereux et des accidents qu'ils peuvent causer. Malheureusement seules certaines des mesures proposées alors ont été mises en œuvre. Le drame d'Oberglatt, en décembre 2005, a conduit la SVS à se positionner à nouveau de façon claire sur ce sujet, les grands axes de cette position restant inchangés :

- Soutien à toutes les mesures au niveau de l'élevage et de la socialisation des chiens
- Encouragement à la formation et à la responsabilisation des propriétaires
- Opposition à des mesures liées à la race ou au type de chien (« listes de race »)

A de nombreuses reprises, notre société a communiqué tant aux milieux politiques qu'à la population ses déterminations dans cette question. Elle a également été associée à diverses rencontres, auditions, tables rondes et hearings sur le sujet.



Brunnmattstrasse 13  
Postfach 45 / Case postale 45  
CH-3174 Thörishaus

Tel. 031/307 35 35  
Fax 031/307 35 39

<http://www.gstsvs.ch>  
E-Mail: [info@gstsvs.ch](mailto:info@gstsvs.ch)



Outre les points mentionnée ci-dessus, la profession vétérinaire, qui se situe au front pour ce qui est de la mise en application de mesures quelles qu'elles soient, a insisté et insistera pour que ces mesures soient réellement applicables et ne soient pas de simples alibis donnant une fausse bonne conscience à celles et ceux qui les auront promulguées.

## **II. Réponses et commentaires relatifs aux diverses questions :**

1. *Etes-vous d'accord pour dire que la problématique des chiens dangereux devrait être réglée au niveau fédéral ?*

La SVS a, depuis longtemps, soutenu une solution nationale de cette problématique. La taille de notre pays ainsi que la mobilité des personnes (et de leurs animaux) rendent des solutions cantonales irréalistes. Actuellement déjà, vu les diverses législations et réglementations cantonales en la matière, la plus grande confusion règne aussi bien chez les propriétaires de chiens que chez les vétérinaires. En particuliers, celles et ceux qui sont domiciliés ou pratiquent à la limite entre deux cantons disposant de réglementations divergentes se trouvent dans des situations inconfortables. D'autre part, cet état de choses engendre d'ores et déjà un « tourisme canin », certains propriétaires n'hésitant pas à se rendre sur le territoire d'un canton voisin avec leur animal pour se soustraire aux mesures de leur canton de domicile. Outre le fait que la relative diversité des mesures prises (sans juger de leur utilité réelle) contribue à les mettre en question aux yeux de la population, cette situation est susceptible d'augmenter les risques plutôt que de les diminuer.

**La Société des vétérinaires suisses SVS se prononce donc clairement pour une réglementation nationale quant à la problématique des chiens dangereux.**

2. *Dans l'affirmative, approuvez-vous le nouvel article constitutionnel proposé ?*

La formulation proposée nous semble convenable : elle ne limite pas les compétences de la Confédération en matière de protection de l'être humain à la seule question des chiens. Malgré les arguments développés dans le rapport de la Commission, on peut par contre se demander si le fait de joindre dans le même article constitutionnel la protection des animaux et celle contre les animaux est opportune : tant les buts visés que les biens concernés ne sont pas identiques. Toutefois, si aucun meilleur placement de cette disposition ne devait être trouvé, par exemple dans le titre 3, chapitre 2, section 2 ou 8 de la Constitution fédérale, **la Société des vétérinaires suisses SVS soutient la modification de l'art 80 telle que proposée.**

3. *Etes-vous d'accord pour dire que si la Confédération est compétente, le problème devrait être réglé au moyen d'une modification de la loi sur la protection des animaux ?*

Au vu des remarques formulées ci-dessus (différence des buts et des biens concernés) la Loi sur la protection des animaux et son ordonnance ne sont pas les textes corrects pour une telle réglementation. Divers points de l'actuelle loi concourent déjà à l'amélioration de la sécurité vis-à-vis des chiens et les dispositions proposées dans l'Ordonnance sur la protection des animaux actuellement en phase de rédaction finale s'y ajoutent. Si des mesures restrictives visant non à la protection des animaux et à

leur bien-être mais directement à la protection de l'être humain devaient être prises, elles n'ont pas leur place dans cette législation.

**La Société des vétérinaires suisses SVS s'oppose donc à l'intégration dans la LPA de dispositions qui ne visent pas directement ou indirectement la protection et le bien-être des animaux.** Elle est par contre favorable – si la compétence en était accordée à la Confédération - à l'élaboration d'un texte séparé visant à régler la problématique de la protection de l'être humain contre les lésions corporelles provoquées par des animaux gardé par l'être humain.

*4. Approuvez-vous la modification proposée de la loi sur la protection des animaux ou avez-vous d'autres propositions de modification concrètes et motivées ?*

Comme mentionné ci-dessus, la SVS s'oppose à l'intégration de mesure qui ne relèvent pas de la protection des animaux dans la LPA. Toutefois nous formulons ci-dessous article par article, nos commentaires et propositions relatifs au projet de modification soumis en consultation.

### **III Prise de position par rapport aux propositions de modification de la LPA**

#### **1. Art. 1 LPA: But**

Dans les explications relatives à proposition de modification de la Constitution fédérale, il est rappelé qu'il n'y a aucun lien entre la protection des animaux et la protection des personnes contre les blessures dues à des chiens. La protection des animaux est définie comme la protection de l'animal (en tant qu'individu) contre les agissements de l'homme qui lui imposent des douleurs, des maux ou des dommages et le mettent en état d'angoisse. Alors que l'art. 1 let. a LPA reprend la formulation de la nouvelle loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 avec la protection de la dignité et du bien-être de l'animal comme principe intangible des valeurs de notre société, la nouvelle let. b se limite à la protection de l'être humain contre les blessures dues à des chiens (et non d'une manière générale à des animaux), retenant ainsi un aspect tout à fait particulier de la protection des personnes contre les risques alors qu'il n'y a visiblement aucun lien entre ces deux buts. **La Société des vétérinaires suisses SVS s'oppose donc à cette modification** (voir également la réponse aux questions 3 et 4 ci-dessus).

#### **2. Art. 21a LPA: Catégorisation des chiens selon leur dangerosité**

Bien que des études scientifiques prouvent qu'il n'est pas possible d'attribuer de manière univoque une fréquence élevée de blessures par morsure à certaines catégories de chiens, la loi exige dorénavant que le Conseil fédéral se charge de cette catégorisation scientifiquement impossible. Une catégorisation par la taille, le poids et le type de race - dont on ignore si le type de race se rapporte à l'apparence ou à la

structure génétique - ne prend en compte que les répercussions possibles d'une morsure mais pas la fréquence attendue de la morsure en dépit du fait que le rapport entre la taille du chien et celle de la victime y joue forcément un rôle. Un exemple tragique qui nous vient d'Allemagne montre qu'un nourrisson peut être tué par un teckel si bien qu'un gros chien correctement sociabilisé et éduqué n'est pas plus dangereux qu'un petit chien mordeur et agressif.

Avec l'introduction de la catégorisation basée entre autre sur la taille et le poids, il faudrait s'attendre à ce qu'un très grand nombre de chiens de famille sans histoire soient soumis à autorisation. En effet on peut raisonnablement estimer que les critères de taille et de poids auraient pour conséquence d'assujettir à une demande d'autorisation plus de la moitié des 500'000 chiens détenus en Suisse. Cette mesure serait donc disproportionnée par rapport au nombre faible d'accidents occasionnés par ces chiens. En outre, elle donnerait l'impression que la grande majorité des chiens sont « potentiellement dangereux », ce qui est heureusement loin d'être le cas.

D'autre part, la personne désirant acquérir un chien, qu'il soit de race pure ou le résultat d'un croisement, devra savoir avant de l'acheter si il entra ou non, une fois adulte, dans la catégorie « potentiellement dangereux » afin de remplir les conditions liées à la détention d'un tel animal. Comme les chiots sont généralement placés entre 8 et 10 semaines, il faudra donc établir avant cette date sa dangerosité potentielle ce qui sera déjà difficile pour certaines races de chiens situées, selon leur standard, à la frontière entre les deux catégories et deviendra quasiment impossible avec les chiots issus de croisements. Et comme en Suisse 80% des chiens n'ont pas de pedigree, cette disposition ne serait applicable qu'aux 20% d'entre eux qui sont de toute façon élevés dans des conditions rigoureusement contrôlées, ce qui entraînerait une discrimination injustifiée des chiens de race.

En outre se pose la question de la catégorisation proprement dite : qui sera chargé de l'effectuer ? Les vétérinaires refusent de s'engager, sur des chiots de quelques semaines, dans une démarche très aléatoire qui aurait des conséquences à long terme, tant du point de vue du chien et de ses maîtres que sur un plan de la responsabilité du vétérinaire. On peut en effet se demander comment cette dernière responsabilité serait engagée si, plusieurs années après qu'un chiot ait été classé dans la catégorie « peu dangereux », cet animal, ayant atteint une taille ou un poids le faisant passer dans la catégorie « potentiellement dangereux », était à l'origine d'un accident. Quant au critère « type de race », il est tout simplement impossible à déterminer chez de nombreux chiots issus de croisement et peut même différer entre les frères et sœurs issus d'une même portée. Il est donc inutilisable en dehors des élevages de chiens de race.

Les causes principales d'une possible dangerosité d'un chien tiennent à l'hérédité des traits caractéristiques de sa race ainsi que des ratés dans son développement individuel

(erreurs ou insuffisance de socialisation et d'éducation). Mais il est impossible de savoir à l'avance quels traits de caractère il a hérité de ses parents. Fréquemment on ne connaît que la mère et on ignore tout de l'héritage paternel mais même si les deux parents sont connus, il est impossible de savoir quels traits parmi les nombreuses facettes d'un chien vont se retrouver chez le chiot.

On ne peut pas non plus prédire avec précision le développement futur du chiot. La dangerosité d'un chien dépend essentiellement de sa socialisation, qui a tout juste commencé à 8 semaines. Par la suite, ce sont les expériences, les conditions dans lesquelles le chien est élevé et ses rapports avec son maître qui détermineront son comportement, ce qui n'est pas pris en compte dans cette classification.

Une telle classification se traduira donc obligatoirement par des erreurs d'évaluation donc les conséquences pourraient être préjudiciables aussi bien pour les naisseurs que pour les futurs propriétaires des chiens voire pour les chiens eux-mêmes. En outre, elle ne conduirait pas, objectivement, à une amélioration de la sécurité, pouvant même avoir l'effet inverse en classant comme « peu dangereux » des chiens qui, en tant qu'individus, présentent pour le moins un risque potentiel significatif, donnant un faux sentiment de sécurité et déresponsabilisant ainsi le détenteur.

**La Société des vétérinaires suisses SVS s'oppose donc à une catégorisation des chiens basée sur la taille, le poids ou le type de race.** Seule une catégorisation des individus, basée sur un examen comportemental est objective. Il reste à savoir si une telle catégorisation serait réalisable. Toutefois elle ne serait pas plus difficile à mettre en œuvre que la catégorisation proposée dans le projet soumis à consultation.

### **3. Art. 21b LPA: Mesures pour éviter les blessures**

S'il est bon que les formulations qui définissent les responsabilités générales des détenteurs de chiens soient inscrites dans les législations cantonales, la question se pose néanmoins ici aussi de la signification légale d'une telle disposition. Elle ne peut pas aller plus loin que la responsabilité civile du détenteur d'animaux inscrite dans le code des obligations (art. 56). Etant donné qu'une violation de cette disposition n'est pas sanctionnée pénalement, aucune conséquence en droit pénal ne pourra en résulter en l'absence d'autres actes délictuels. Cette formulation s'entend donc comme une règle de comportement général, sans plus.

### **4. Art. 21c LPA: Obligation de tenir les chiens en laisse**

Nous ne pouvons qu'approuver l'obligation de tenir le chien en laisse dans les lieux publics très fréquentés comme stipulé à l'al. 1 let. b. L'extension de cette obligation aux régions construites est par contre contestable. La notion de "régions construites" est juridiquement imprécise et laisse le champ à l'arbitraire. Concerne-t-elle les zones

d'habitation conformément au plan d'affectation, plan que le détenteur de chiens serait alors censé connaître ? Ou est-ce que "construites" signifie un nombre minimum de bâtiments situés à une certaine distance les uns des autres ? Est-ce qu'un hameau composé de trois maisons auquel conduit un chemin est considéré comme "région construite" ? De plus, la formulation appliquée à un pays à aussi forte densité de constructions que la Suisse entraînerait l'obligation de tenir les chiens en laisse sur la plus grande partie du territoire. Une telle restriction, qui toucherait sans distinction les 500'000 chiens que compte la Suisse, est disproportionnée et visiblement en conflit avec l'exigence de la LPA du droit des chiens de disposer d'espaces de liberté (art. 6 al. 1 nouvelle LPA). La proposition de la CSEC-CN ne mentionne d'autre part pas la pratique largement répandue dans les campagnes des chiens détenus en liberté dans les cours de ferme sans barrière ni attache. Il n'y a donc pas que les détenteurs de chiens en promenade dont l'animal constitue un "risque potentiel". Il y a aussi les chiens en liberté dans une cour qui défendent leur territoire contre les intrus ou qui peuvent mettre en danger les personnes et les animaux de passage.

**La Société des vétérinaires suisses SVS demande dès lors la suppression de la let. a de l'al. 1,** laissant aux cantons et/ou aux communes la compétence d'édicter des prescriptions particulières selon la nature des lieux.

#### **5. Art. 21d: Obligation d'annoncer**

L'obligation d'annoncer qui est en vigueur depuis le 2 mai 2006 conformément à l'art. 34a OPAn a largement fait ses preuves. La SVS estime toutefois qu'en plus des vétérinaires et des médecins, il faudrait soumettre à cette obligation non seulement les organes des douanes et les autorités communales mais aussi les organes de police qui sont confrontés quotidiennement à des chiens agressifs.

#### **6. Art. 21e LPA: Examen du chien**

Comme le prévoient la plupart des législations cantonales sur les chiens existant actuellement, une solution au plan fédéral doit également permettre aux autorités compétentes de soumettre un chien ou un détenteur de chien à un examen individuel complet. **La Société des vétérinaires suisses SVS approuve donc cet article.**

Vu l'importance du rôle du détenteur dans la problématique, importance reconnue par la lettre b de l'art. 21 e, nous proposons d'étendre la possibilité de l'examen au détenteur dans l'intitulé de l'article avec la formulation suivante :

*Art. 21e Examen du chien et de son détenteur*

*L'autorité cantonale compétente ordonne un examen du chien et de son détenteur si:*

*a. un chien a gravement blessé des êtres humains ou des animaux ou s'il a présenté des signes d'un comportement d'agression excessif; ou*

*b. si elle a des raisons de penser qu'un détenteur n'a pas la maîtrise de son chien.*

## **7. Art. 21f à 21h: Chiens peu dangereux, chiens potentiellement dangereux, chiens dangereux**

Comme indiqué, **la Société des vétérinaires suisses SVS estime que la catégorisation proposée est impropre et irréalisable et la rejette.**

Elle suggère de remplacer les art. 21f à 21h par l'article suivant:

### *Art. 21f Mesures*

*L'autorité cantonale compétente peut en fonction du résultat de l'examen individuel ordonner les mesures suivantes:*

- a) mise en observation du chien;*
- b) réalisation d'un examen comportemental du chien par un vétérinaire pour identifier d'éventuels troubles du comportement;*
- c) obligation faite au détenteur de suivre des cours avec ou sans son chien;*
- d) désignation des personnes qui peuvent sortir le chien;*
- e) obligation de munir le chien d'une muselière ou de le tenir en laisse de façon générale ou dans des lieux préalablement désignés, en particulier dans des zones d'habitation;*
- f) interdiction de former le chien au travail de défense ou de l'utiliser pour des tâches de sécurité, de surveillance ou de défense;*
- g) placement provisoire du chien dans une pension pour chiens ou dans toute autre institution d'élevage d'animaux appropriée;*
- h) promulgation d'une interdiction de détention, de commercialisation ou d'élevage;*
- i) confiscation et placement du chien;*
- j) castration du chien;*
- k) mise à mort du chien.*

Pour être complet, suivent quelques remarques sur les art. 21f à 21h proposés par la CSEC-CN:

Dans l'art. 21f al. 3 ainsi que dans l'art. 21g al. 5, la castration et la stérilisation sont les seules mesures de sécurité citées. Il s'agit de deux méthodes fondamentalement différentes du contrôle des naissances. Une stérilisation ne diminue pas la production et la libération des hormones sexuelles. La question de savoir dans quelle mesure la castration (ablation des gonades qui entraîne également la suppression de la production d'hormones sexuelles) influence le potentiel agressif d'un chien reste débattue et n'a pas été prouvée scientifiquement. On sait par contre que, dans certains

cas, une castration peut avoir un effet inverse à celui recherché. Une telle mesure ne devrait donc être n'ordonnée qu'après un examen comportemental approfondi, effectué par un vétérinaire.

L'art. 21g al. 2 - 4 définit les conditions qu'une personne doit remplir pour se voir délivrer une autorisation pour détenir un chien soumis à autorisation ("chiens potentiellement dangereux"). La proposition de la CSEC-CN est insuffisante tant du point de vue contenu que juridique. Si un extrait du casier judiciaire central est bien exigé, rien n'est précisé quant à son contenu. Les critères selon l'al. 3 sont également vagues. Comment une personne requérant une autorisation peut-elle prouver, en plus de disposer des connaissances nécessaires pour élever un chien, qu'elle est capable de maîtriser son chien (let. b) ? Est-ce que le fait de "disposer d'un logement satisfaisant aux exigences de sécurité de la détention des chiens" exige que chaque détenteur de chien soumis à autorisation doive ériger un enclos fermé ? L'al. 4, selon lequel l'autorisation sera refusée aux personnes "dont on a des raisons de penser" qu'elles mettent des tiers en danger avec leur chien, est plutôt diffus. Difficile de demander autre chose dans une procédure d'autorisation qu'une réputation sans tache.

#### **8. Art. 21i: Chiens utilisés à des fins particulières**

S'il va de soi que l'on peut édicter des dispositions différentes pour les chiens utilisés à des fins particulières, l'énumération "services de protection, chiens-guides d'aveugles, agriculture" est néanmoins insuffisante. Il faudrait prendre en compte aussi des situations particulières, comme les chiens de service, de chasse, de trait et de troupeau. Rien ne justifie toutefois que les chiens utilisés dans l'agriculture bénéficient d'un traitement spécial. En conséquence, la Société des vétérinaires suisses SVS propose de reformuler l'art. 21i comme suit:

*Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la délivrance des autorisations de détention applicables aux chiens utilisés à des fins particulières, notamment les chiens de service, de chasse, de trait, de troupeau, les chiens-guides d'aveugles et les chiens thérapeutiques.*

#### **9. Art. 21j: Elevages reconnus**

La notion d'élevage est une notion vague. Le propriétaire d'une chienne saillie de façon souhaitée ou non est-il déjà un éleveur si sa chienne ne produit qu'une seule portée de toute sa vie ? Si on parle d'élevage « professionnel » (notion à définir en fonction par exemple du nombre de chiots placés par année), la liberté d'appréciation octroyée au Conseil fédéral par la «Kann-Vorschrift» de n'autoriser l'élevage de chiens que dans des élevages reconnus par le canton et donc contrôlés devrait être élargie à tous les chiens. La Société des vétérinaires suisses SVS suggère de reformuler cet article comme suit:

*Le Conseil fédéral peut exiger que les chiens ne soient élevés que dans des élevages reconnus par le canton.*

Si les chiens ne peuvent provenir que d'élevages reconnus, les chiens importés doivent eux aussi être soumis à un contrôle. Beaucoup de chiens importés proviennent en effet de productions de masse peu sérieuses de pays n'ayant pas de législation ou alors une législation insuffisante sur la protection des animaux et arrivent généralement en Suisse malades et/ou avec des troubles du comportement. Ces chiens présentent donc un réel danger pour l'homme. L'acheteur doit avoir la possibilité de s'informer sur l'origine, l'élevage, l'éducation, la socialisation, la détention et le comportement de son futur compagnon, ce qu'il ne peut faire directement qu'auprès de l'éleveur. A quoi sert de réglementer et de contrôler sévèrement l'élevage des chiens en Suisse si ces efforts justifiés sont annulés par des importations incontrôlées de l'étranger ? Pour combler cette lacune de réglementation, il faudrait soumettre l'importation de chiens à l'obligation de demander une autorisation.

La Société des vétérinaires suisses SVS propose le nouvel al. 2 suivant à l'art. 2li:

*L'importation de chiens dans un but de commercialisation ou de placement est soumise à l'autorisation des autorités fédérales compétentes.*

#### **10. Art. 21k: Autres personnes**

La Société des vétérinaires suisses SVS ayant formellement rejeté l'obligation d'autorisation en fonction d'une catégorisation, cette disposition doit se rapporter aux chiens auxquels des mesures ont été imposées suite à un examen individuel conformément à l'art. 21e LPA. Elle propose dès lors la reformulation suivante de cet article:

*Le détenteur d'un chien soumis à une mesure imposée conformément à l'art. 21f ne peut le confier à une autre personne dans un espace public que si cette personne est en mesure d'avoir la maîtrise du chien.*

#### **11. Art. 21l: Formation et formation continue**

La Société des vétérinaires suisses SVS souhaite que la formation des chiens et des détenteurs de chiens soit encouragée et que des obligations en ce sens leur soient imposées. Lors de la consultation relative à la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, les propositions en ce sens ont été approuvées dans leur principe. La présente proposition de la CSEC-CN devrait promouvoir en premier lieu la socialisation des chiens et donc les classes de jeu pour les chiots. Bien que correcte, la formulation n'a pas sa place dans la loi sur la protection des animaux. Cette disposition devrait figurer dans l'ordonnance sur la protection des animaux comme les

autres dispositions sur la formation. De plus, les différentes formations et exigences devraient être coordonnées, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

## **12. Art. 26a: Elevage, importation et détention des chiens dangereux**

Cette pénalité n'a plus de raison d'être puisqu'il n'y a plus de catégorisation et donc plus de catégorie "Chiens dangereux".

## **13. Art. 45b: Dispositions transitoires relatives à la détention de chiens potentiellement dangereux ou de chiens dangereux**

La proposition de réglementation transitoire de la CSEC-CN est contestable compte tenu de la catégorisation des chiens suggérée. En particulier la question de savoir qui décidera à l'aide des critères établis par le Conseil fédéral, notamment les critères relatifs au type de race, si un chien doit être considéré comme "potentiellement dangereux" ou "dangereux". Si l'on part du principe qu'un très grand nombre de chiens détenus en Suisse devra obtenir une autorisation parce qu'ils remplissent les critères de taille et de poids de la catégorie "potentiellement dangereux", il faut s'attendre au dépôt de centaines de milliers de demandes d'autorisation auprès des autorités cantonales compétentes dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi avec les conséquences que l'on peut imaginer sur la gestion administrative.

Veillez agréer, messieurs, mesdames, nos salutations les meilleures

**SOCIETE DES  
VETERINAIRES SUISSES**



Charles Trolliet  
Président



Christophe Darbellay  
Directeur